

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Valeurs mobilières (Mod.)	7441
---------------------------------	------

Projets de règlement

Lutte contre le tabagisme, Loi concernant la... — Mise en garde attribuée à la ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé	7443
--	------

Décisions

11482	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	7451
-------	---	------

Décrets administratifs

1319-2018	Nomination de monsieur Jean-Philippe Marois comme membre et président de la Commission municipale du Québec	7483
1325-2018	Nomination de monsieur Martin-Philippe Côté comme secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif	7484
1326-2018	Nomination de monsieur Georges Farrah comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	7485
1327-2018	Nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice	7485
1328-2018	Engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique	7485
1329-2018	Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	7485
1330-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	7486
1331-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 8 et 9 novembre 2018	7487
1332-2018	Niveau d'emploi de la membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	7488
1333-2018	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	7488
1334-2018	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Roberval	7488

Arrêtés ministériels

Désignation de deux membres du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec	7491
---	------

Règlements et autres actes

A.M., 2018-05

Arrêté numéro V-1.1-2018-05 du ministre des Finances en date du 1^{er} novembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que le paragraphe 27.0.3^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements afin de déterminer les modalités selon lesquelles s'effectue le partage de la commission visé à l'article 160.1.1 de cette loi;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 30 du 2 août 2018;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 12 octobre 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0065, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} novembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 27.0.3°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'ajout après l'article 192.1 des suivants :

« **192.2** Le registre que doit tenir un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi doit contenir, pour chaque partage de commission, les renseignements suivants:

1° le nom des copartageants, leur adresse d'affaire et la mention de leur statut auprès de l'Autorité, à savoir un courtier ou un conseiller régi par la Loi, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un titulaire de permis de courtier ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution financière inscrite auprès de l'Autorité en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

2° le nom des personnes parties à la transaction, l'objet et la date de la transaction;

3° le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

192.3 Le versement de la commission au copartageant doit être fait par chèque ou par virement bancaire.

192.4 Tout partage de commission doit être inscrit, sans délai, au registre tenu en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi concernant la lutte contre le tabagisme
(chapitre L-6.2)

Mise en garde attribuée à la ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer un type particulier de mise en garde attribuée à la ministre de la Santé et des Services sociaux pour la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Pageau, directrice de la Direction de la promotion des saines habitudes de vie, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6755, adresse électronique : martine.pageau@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

Loi concernant la lutte contre le tabagisme
(chapitre L-6.2)

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (chapitre L-6.2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 » par « 3 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le format de la mise en garde déterminé en application du premier alinéa doit être du type A, sauf lorsque la publicité concerne la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, et un produit assimilé à du tabac en vertu de l'article 1 du Règlement d'application de la loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1), auxquels cas, les formats de la mise en garde doivent être respectivement du type B et C. ».

3. L'annexe de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE

MISE EN GARDE DU PREMIER FORMAT

Type A



Type B



Type C



MISE EN GARDE DU DEUXIÈME FORMAT

Type A

**LE TABAC
CAUSE
LE TIERS
DES CANCERS**

jarrete.qc.ca

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec 

**TOBACCO
CAUSES
ONE-THIRD OF
ALL CANCERS**

jarrete.qc.ca

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec 

Type B

**PLUSIEURS DE CES
PRODUITS CONTIENNENT
DE LA NICOTINE.**

La nicotine crée une dépendance
et son usage est risqué pour la
santé des enfants, des adolescents,
des femmes enceintes et des fœtus.

jarrete.qc.ca

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec 

**MANY OF THESE
PRODUCTS CONTAIN
NICOTINE.**

Nicotine is addictive and use may
cause harm to children, youth,
pregnant women and fetus.

jarrete.qc.ca

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec 

Type C



MISE EN GARDE DU TROISIÈME FORMAT

Type A

**LE TABAC TUE
10 000 PERSONNES
PAR ANNÉE
AU QUÉBEC**

jarrete.qc.ca

Le ministre de la santé et des services sociaux

Québec 

**TOBACCO KILLS
10,000 QUEBECERS
EVERY YEAR**

jarrete.qc.ca

Le ministre de la santé et des services sociaux

Québec 

Type B

**PLUSIEURS DE CES
PRODUITS CONTIENNENT
DE LA NICOTINE.**

La nicotine crée une dépendance
et son usage est risqué pour la santé
des enfants, des adolescents,
des femmes enceintes et des foetus.

jarrete.qc.ca

Le ministre de la santé et des services sociaux

Québec 

**MANY OF THESE
PRODUCTS CONTAIN
NICOTINE.**

Nicotine is addictive and use
may cause harm to children,
youth, pregnant women
and fetus.

jarrete.qc.ca

Le ministre de la santé et des services sociaux

Québec 

Type C



4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11482, 6 novembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulet — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11482 du 6 novembre 2018, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 1 du chapitre I, de l'intitulé de la sous-section suivante :

«**§1. Dispositions générales**».

2. Les articles 1 à 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1. Sous réserve de l'article 4.1, toute personne ou société qui produit et met en marché du poulet visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit être titulaire d'un quota attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à une coopérative; le membre d'une coopérative est réputé ne pas être un actionnaire ou un associé.

Pour l'application du présent règlement, une fiducie est réputée être une personne morale.

On entend par :

«contingent individuel», la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'une personne ou société est autorisée à mettre en marché, généralement par période, laquelle est calculée par les Éleveurs conformément à la section 1 du chapitre III, en tenant compte des locations de quotas et de l'allocation du Québec;

«membre d'une coopérative», quiconque détient des actions ou des parts, dans une coopérative, lui donnant droit au titre de sociétaire, membre, membre auxiliaire, détenteur d'actions ou de parts privilégiées ou détenteur d'actions ou de parts privilégiées participantes;

«période», cycle de production de 8 semaines dont le calendrier est publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca/a-propos/publications/calendrier-des-periodes;

«quota», une autorisation de production, y compris selon les programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3 du chapitre I, émise par les Éleveurs laquelle est exprimée en mètres carrés et confirmée par un certificat.

2. Les Éleveurs délivrent un certificat de quota à chaque titulaire de quota et à toute personne ou société qui a fait l'objet d'une déclaration suivant les articles 11 à 11.2 et qui est réputée détenir un quota.

Ce certificat porte un numéro d'identification et indique le quota détenu par le titulaire, celui qu'il est réputé détenir selon les articles 9.1 et 16 et celui détenu par les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir le quota du titulaire au sens des articles 9.1 et 16. Il fait également mention du prêt de quota accordé en vertu de la section 3 du présent chapitre.

Les Éleveurs font également parvenir un certificat à la personne ou à la société qui est réputée détenir un quota conformément aux articles 9.1 ou 16. Celui-ci fait état de tous les quotas qu'elle est réputée détenir.

2.1. Nul ne peut, directement ou indirectement, acquérir, céder ou détenir un quota, en tout ou en partie, pour le compte d'autrui, notamment à titre de prête-nom.

3. Les Éleveurs n'attribuent pas de nouveaux quotas sauf dans le cadre des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève décrits à la section 3 du présent chapitre.

4. Nul ne peut transférer directement ou indirectement un quota, en tout ou en partie, autrement que conformément au chapitre II.

4.1. Les Éleveurs peuvent autoriser toute personne ou société, aux conditions convenues avec elle, à faire l'élevage de poulets à des fins d'étude ou de recherche.

4.2. Sous réserve de l'article 104, le titulaire et le cessionnaire d'un quota doivent en tout temps être propriétaires ou locataires à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler. Dans le cas d'une location à long terme, le bail doit :

- 1° être d'une durée d'au moins 60 périodes;
- 2° ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme;
- 3° être publié au registre foncier.

4.3. Le titulaire qui ne respecte pas toutes les conditions énumérées à l'article 4.2 doit se départir de son quota, conformément au chapitre II, dans les 60 jours de la réception d'un avis écrit des Éleveurs à cet effet.

Les Éleveurs mettent en vente, sur le système centralisé de vente de quota, le quota du producteur qui ne s'est ni conformé à l'article 4.2 ni départi de son quota.

5. Sous réserve des paragraphes 3° des articles 21.5 et 22.5 et des articles 77.1 et 104, le titulaire d'un quota doit produire au moins 75 % de celui-ci dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2. Il peut produire le solde, s'il en est, dans une exploitation ou un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV ou le louer conformément à la section 5 du chapitre II. Pendant les périodes A144 à A154, le pourcentage de 75 % est réduit à 50 %.

Pendant les périodes A155 à A160, le pourcentage de 75 % est porté à 50 % par les Éleveurs si le titulaire démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à son agrandissement en fournissant sa demande d'obtention d'un certificat d'autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité.

Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché au moins 40 % de sa production totale d'un bloc de 6 périodes dont le premier bloc débute à la période A57, en poulets

d'au moins 3 kg en poids vif, peut être exempté de l'application des limites indiquées au premier alinéa. Pour bénéficier de cette exemption, il doit en faire la demande aux Éleveurs au moins 17 semaines avant le début d'une période. Les Éleveurs accordent cette exemption pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes.

Les Éleveurs annulent automatiquement cette exemption et le producteur ne peut alors obtenir d'exemption pour aucune période du bloc suivant de 6 périodes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le producteur ne livre pas, 40 % de sa production totale du bloc de 6 périodes, en poulets d'au moins 3 kg en poids vif;

2° il ne peut démontrer qu'il est en production durant une des périodes, malgré l'absence de livraison durant au moins une période.

On entend par :

« exploitation », l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet;

« poulailler », un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets, sous un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.

6. Le titulaire d'un quota doit conserver durant au moins 6 ans, à son lieu de production ou dans l'un de ses établissements au Québec, et mettre à la disposition des Éleveurs en autant que relatifs à la production du poulet, les documents suivants :

- 1° ses statuts ou le contrat de société;
- 2° toute convention unanime entre actionnaires;
- 3° ses états financiers;
- 4° ses registres comptables incluant notamment les conciliations bancaires et registres des salaires;
- 5° ses actes hypothécaires;
- 6° les contrats liés à l'acquisition de quota et preuves de paiement, les contrats de prêt ou d'emprunt et relevés y afférents et tous les billets à ordre;
- 7° ses pièces justificatives et documents relatifs à la production et à la mise en marché du poulet, dont notamment les factures et contrats avec les fournisseurs

d'intrants, les contrats liés à la location de quota, les rapports d'abattage et les rapports de paiement des oiseaux par l'acheteur.

7. Le titulaire avise par écrit les Éleveurs, du lieu où il conserve les documents énumérés à l'article 6.

8. Celui qui devient producteur doit aviser par écrit, les Éleveurs, du lieu où il conserve les documents énumérés à l'article 6, dans les 30 jours de l'entrée des premiers poussins dans le poulailler.

9. Sous réserve des articles 18 et 103, nul ne peut détenir, à titre de titulaire, de locataire ou parce qu'il est réputé les détenir au sens des articles 14 et 16, des quotas totalisant plus de 13 935 m².

9.1. Sous réserve de l'article 9.3, une personne ou une société est réputée détenir la portion calculée selon l'article 14 du quota suivant :

1^o si elle en est actionnaire ou l'associée, le quota dont une personne morale ou une société est titulaire ou que la personne morale ou la société est réputée détenir;

2^o si elle en est la bénéficiaire ou la fiduciaire, le quota dont une fiducie est titulaire ou que la fiducie est réputée détenir;

3^o si elle en est l'une des commanditaires, le quota dont une société en commandite est titulaire ou que la société en commandite est réputée détenir;

4^o si elle en est l'une des indivisaires, le quota dont une propriété indivise est titulaire ou que la propriété indivise est réputée détenir.

9.2. Est réputée un transfert de quota toute opération à l'issue de laquelle une personne est réputée détenir, selon les articles 14 et 16, un quota différent de ce qu'elle détenait avant l'opération, y compris dans le cas d'une fusion.

9.3. L'émission, le transfert, la conversion, l'échange, l'annulation ou le rachat, par une coopérative ou une fédération de coopératives, d'une participation, à ses membres, sociétaires, membres auxiliaires ou membres associés, ne constituent pas un transfert de quota.

Ne constitue pas non plus un transfert de quota :

1^o l'émission, le transfert, la conversion, l'échange, l'annulation ou le rachat, par une coopérative, à ses employés, de parts dans le cadre d'un régime d'investissement coopératif constitué en vertu de la Loi sur le régime d'investissement coopératif (chapitre R-18.1.1), de parts privilégiées en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre 67.2) ou de parts de placement en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1988, ch. 1);

2^o l'émission, le transfert, la conversion, l'échange, l'annulation ou le rachat, par une personne morale ou une société, d'actions ou de parts, à titre de mesure incitative visant l'embauche ou la rétention d'une personne à titre d'employée.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 par le suivant :

« **§2. Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité** ».

4. Les articles 11 à 11.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 11. Tout titulaire de quota doit fournir aux Éleveurs la liste de toutes les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir son quota selon les articles 9.1 et 16.

Si celles-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, elles doivent remplir un document conforme à l'annexe 1.1. Le titulaire doit fournir la liste de toutes les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir ce quota et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques.

11.1 Les Éleveurs transmettent, chaque année, un formulaire de déclaration assermentée conforme à celui reproduit à l'annexe 1.2 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le remplir sous serment et le retourner à l'adresse indiquée sur le formulaire, par poste certifiée ou recommandée, dans les 60 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs, en fournissant les renseignements et documents suivants :

1^o les renseignements prévus à l'article 11;

1.1^o les documents et les renseignements permettant d'identifier la personne qui obtient le contrôle sur le quota à la suite d'une opération de crédit, de bail ou de tout autre contrat;

2^o son implication, directe ou par les présomptions des articles 14 et 16, dans tout autre quota de production de poulet, y compris à titre de prête-nom;

3^o la liste des personnes ou sociétés agissant comme prête-noms pour son compte;

4^o les documents conformes à l'annexe 1.1 remplis par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 11;

5^o une photocopie d'une pièce d'identité valide avec photo émise par un organisme gouvernemental.

Le titulaire doit fournir, sur demande des Éleveurs, tous les documents justificatifs au soutien de sa déclaration.

Lorsque le titulaire ne peut pas fournir les documents visés au paragraphe 4° ou qu'il ne peut fournir l'identité de toutes les personnes physiques, conformément au deuxième alinéa de l'article 11, il doit affirmer solennellement que l'information lui est inconnue et qu'il est incapable de l'obtenir.

Les Éleveurs transmettent, au titulaire dont la déclaration est incomplète, un avis indiquant les renseignements manquants et lui demandant de fournir ces renseignements dans les 30 jours de la réception de l'avis. Le titulaire qui fait défaut de se conformer à l'avis dans le délai requis est présumé ne pas avoir transmis sa déclaration aux Éleveurs.

11.2 Le titulaire de quota et toute personne ou société qui est réputée détenir un quota selon les articles 9.1 et 16 doivent informer par écrit les Éleveurs de toute modification aux renseignements requis selon les articles 11 et 11.1 dans les 30 jours de celle-ci. »

5. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Une personne ou une société est réputée détenir le quota suivant :

1° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une personne morale dont elle est un actionnaire, par le pourcentage le plus élevé entre :

a) le pourcentage total de vote que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;

b) le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;

c) le pourcentage d'actions détenu directement ou indirectement dans une catégorie d'actions non votantes et non participantes dans le reliquat des biens, sous réserve du droit d'une personne de demander que le quota qu'elle est réputée détenir pour ce motif soit plutôt calculé sur la base de la valeur comptable relative de ces actions;

2° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une société dont elle est l'une des associées, par le pourcentage de parts qu'elle détient de cette société. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les associés est réputé à parts égales;

3° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une fiducie dont elle est l'une des fiduciaires ou l'une des bénéficiaires, par le pourcentage le plus élevé entre :

a) le pourcentage des voix qu'elle détient en cas de vote;

b) le pourcentage du revenu de la fiducie auquel elle a droit;

c) le pourcentage du droit à l'actif net auquel elle a droit lors de la liquidation, la dissolution ou autre distribution de l'actif net de la fiducie;

4° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une société en commandite dont elle est l'une des commanditaires, par le pourcentage de son apport à la société;

5° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputé détenir une propriété indivise dont elle est l'une des indivisaires, par le pourcentage établi au contrat de propriété indivise. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de propriété, le partage entre les indivisaires est réputé à parts égales.

Aux fins du calcul du quota réputé détenu, la participation directe et indirecte d'une personne ou d'une société dans un titulaire de quota est limitée au pourcentage le plus élevé de toutes ses participations et ne peut dépasser le quota détenu directement par cette personne morale ou société. »

7. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16. Quiconque contrôle une personne morale ou une société titulaire de quota, notamment à la suite d'une opération de crédit ou d'un bail, est réputé détenir ce quota. »

8. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

9. Les articles 18 à 36.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 18. Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas au quota transféré :

1° par suite du décès d'un titulaire de quota ou de la personne qui est réputée détenir le quota, à ses héritiers, successeurs ou ayants droit ou aux bénéficiaires d'une fiducie qui prend fin en raison de ce décès;

2° lors de l'acquisition d'actions d'une personne morale inscrites à une bourse dont la majorité du chiffre d'affaires ne provient pas de la production ou de la mise en marché de volaille et dont les actionnaires qui la contrôlent ne sont pas titulaires de quota ou réputés détenir un quota.

SECTION 2.1 RÉSERVE DE QUOTA

19. Les Éleveurs établissent une réserve de quota pour les programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève dans laquelle ils versent le quota retiré en application de la section 3 du présent chapitre. Ils y versent annuellement les mètres carrés de quota nécessaires pour combler les besoins de ces programmes.

SECTION 3 PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE ET PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE

§1. Dispositions générales

20. Les Éleveurs appliquent les deux programmes suivants :

1^o le programme d'aide au démarrage pour permettre l'arrivée de nouveaux producteurs de poulets;

2^o le programme d'aide à la relève pour assurer la pérennité des entreprises qui produisent des poulets.

20.1. Une personne intéressée par l'un de ces programmes doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1^{er} et le 30 novembre, une demande sur un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 2, pour le programme d'aide au démarrage, ou à l'annexe 2.1, pour le programme d'aide à la relève, dûment remplie et signée par elle ou par tous les actionnaires ou associés, le cas échéant.

20.2. Le candidat, pour lui-même ou en tant qu'actionnaire d'une personne morale ou qu'associé dans une société, ne peut présenter plus d'une candidature par année.

20.3. Le candidat ne peut qualifier qu'une seule personne ou société. Une personne ou une société ne peut bénéficier que d'un programme.

20.4. Après en avoir avisé le producteur et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, les Éleveurs retirent le quota prêté sur la base d'une fausse déclaration ou parce que le producteur ne respecte pas l'article 21.5 ou l'article 22.5, selon le type de prêt accordé.

Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes de la présente section.

20.5. Lorsqu'un producteur, qui bénéficie d'un prêt, vend du quota sur le système centralisé de vente de quota, les Éleveurs, après l'avoir avisé et lui avoir laissé un délai

de 20 jours pour soumettre ses observations, réduisent le prêt de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue et la porte à la réserve établie selon l'article 19.

§2. Programme d'aide au démarrage

21. Dans le cadre du programme d'aide au démarrage, les Éleveurs sélectionnent, chaque année, une entreprise et lui prêtent un quota de 1 500 m².

21.1. Ce quota est composé :

1^o d'une tranche de 1 200 m² qui, à compter de la 1^{re} année suivant l'attribution, est reprise par les Éleveurs à raison de 120 m² par année et versée à la réserve constituée selon l'article 19;

2^o d'une tranche de 300 m² qui est donnée au producteur qui l'exploite toujours 20 ans après son attribution.

21.2. Seule une entreprise exploitée par une personne physique ou par une société par actions est admissible à ce programme.

21.3. La sélection des candidats et des plans d'affaires est faite sur la base des critères d'admissibilité et des documents suivants :

1^o pour une personne physique :

a) avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;

b) être domiciliée au Québec;

c) être citoyenne canadienne ou détenir le statut de résidente permanente;

d) avoir une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, *GOQ* partie 1, 1113), ou posséder une expérience agricole, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;

e) être domiciliée dans un rayon d'au plus 25 km du site de production visé par le projet, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;

f) avoir obtenu une approbation conditionnelle de financement d'une institution financière reconnue sur la base d'un plan d'affaires couvrant les aspects techniques et financiers du projet de production de poulets et joindre ces documents à la demande;

g) détenir un titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit et joindre le document à la demande;

h) n'avoir jamais été titulaire ni avoir détenu indirectement un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur;

i) ne pas être membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire ou qui a détenu indirectement au cours des 10 dernières années, un tel droit de produire dans le cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre;

j) être propriétaire à 100% de l'exploitation où est produit le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage et détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale, au moment de la mise en élevage des poulets;

2° pour une société par actions :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) avoir, comme seul actionnaire, la personne physique qui la qualifie et qui remplit les exigences énoncées au paragraphe 1°.

On entend par :

« conjoint de fait », une personne qui fait vie commune avec une autre, lesquelles se présentent publiquement comme un couple et sont les parents d'un enfant ou, s'ils n'ont pas d'enfant, qui font vie commune depuis au moins 5 ans;

« famille immédiate », le frère, la sœur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait du titulaire ou de la personne réputée détenir le quota et ses ascendants et descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse ou conjoint de fait et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, le frère, la sœur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, les ascendants et descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse ou conjoint de fait de tous les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires indivis de la personne morale ou de la société titulaire de quota ou réputée détenir celui-ci.

21.4. Les Éleveurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences de l'article 21.3 en fonction d'une grille de pointage semblable à celle reproduite à l'annexe 2.2.

Si plusieurs candidats obtiennent au moins 60 points, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les cinq meilleurs d'entre eux.

21.5. Le producteur bénéficiant du programme d'aide au démarrage doit durant toute la durée du prêt :

1° s'il est une personne physique, respecter les exigences énoncées aux sous-paragraphe *b)*, *c)* *e)* et *j)* du paragraphe 1° de l'article 21.3 et tirer son principal revenu de la production de poulets;

2° s'il est une société par actions, respecter les exigences énoncées au paragraphe 2° de l'article 21.3 et avoir, comme seul actionnaire, la personne physique, qui la qualifie, laquelle remplit les exigences prévues aux paragraphes *b)*, *c)*, *e)* et *j)* du paragraphe 1° de l'article 21.3 et participe activement à la production des poulets;

3° exploiter le quota prêté dans un poulailler qui lui appartient. Ce quota ne peut être transféré ni directement ni indirectement. Il ne peut être loué que si le producteur met en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'il est exempté par les Éleveurs pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes, conformément au deuxième alinéa de l'article 5;

4° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du prêt de quota, un document attestant qu'il se conforme aux exigences du présent article.

21.6. Malgré le paragraphe 3° de l'article 21.5, le quota prêté peut être transféré, en cas de décès de la personne qui qualifiait l'entreprise pour son obtention, à son époux, son épouse, son conjoint de fait, sa conjointe de fait ou à ses descendants, dans la mesure où la personne à qui le transfert est fait respecte l'article 21.5.

§3. Programme d'aide à la relève

22. Dans le cadre du programme d'aide à la relève, les Éleveurs sélectionnent, chaque année, 5 entreprises et prêtent, à chacune, un quota de 300 m².

Ces prêts sont repris par les Éleveurs à compter de la 11^e année suivant leur attribution à raison de 60 m² par année qu'ils retournent à la réserve constituée en vertu de l'article 19.

22.1. Seule une entreprise exploitée par une personne physique, une société par actions ou une société en nom collectif est admissible à ce programme.

22.2. La sélection des candidats est faite sur la base des critères d'admissibilité suivants :

1° L'entreprise :

a) a son siège et principal établissement au Québec;

b) n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;

c) n'a pas un propriétaire, un actionnaire ou un associé qui a permis à une autre entreprise de se qualifier pour un tel prêt ou qui a bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;

2° L'entreprise compte parmi ses propriétaires, actionnaires ou associés une personne physique qui se qualifie comme relève parce qu'elle :

a) n'a jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève ou de démarrage offert par les Éleveurs;

b) a au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;

c) est citoyenne canadienne ou détient le statut de résidente permanente;

d) a une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, *GOQ* partie 1, 1113), ou possède une expérience agricole, à savoir a travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et a eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;

e) est titulaire d'un quota d'au moins 600 m² ou est réputée détenir un quota d'au moins 600 m² de cette entreprise aux termes de l'article 14;

f) a son domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile.

22.3. Les Éleveurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences de l'article 22.2.

22.4. Les Éleveurs attribuent en priorité 1 prêt d'aide à la relève dans chacune des 5 régions.

Si plusieurs candidats se qualifient, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort. Le tirage se fait pour chacune des 5 régions.

À défaut de candidat admissible dans une région, le quota de 300 m² est attribué, dans un deuxième tour, par tirage au sort, parmi les candidats retenus de toutes les régions.

On entend par « région », chacun des groupes identifiés au Règlement sur la division en groupe des producteurs de volaille (chapitre M-35.1, r. 288).

22.5. Le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève doit durant toute la durée du prêt :

1° respecter les exigences du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° et des sous-paragraphe c), e) et f) du paragraphe 2° de l'article 22.2;

2° compter sur la participation active de la personne qui s'est qualifiée comme relève à la production de poulet;

3° ne pas louer son quota, sauf s'il met en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'il est exempté par les Éleveurs pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes, conformément au deuxième alinéa de l'article 5;

4° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard le 31 décembre, un document attestant qu'il se conforme aux exigences du présent article.

23. Le producteur peut transférer le prêt de quota dans les deux cas suivants :

1° s'il respecte, en tout temps, avec les adaptations nécessaires, les exigences des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 22.5;

2° en cas de décès de la personne qui se qualifiait comme relève, à l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, la conjointe de fait ou aux descendants du décédé, dans la mesure où la personne à qui le prêt est transféré respecte l'article 22.5.

CHAPITRE II TRANSFERT DE QUOTA ET MODALITÉS DE CE TRANSFERT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. Nul ne peut transférer directement ou indirectement un quota, en tout ou en partie, autrement que conformément au présent chapitre.

25. Tout quota doit être transféré par l'entremise du système centralisé de vente de quota prévu à la section 2 du présent chapitre, sauf dans les cas expressément prévus à la section 3 du présent chapitre.

25.1. Seule peut être cessionnaire et devenir titulaire d'un quota ou être réputée acquérir un quota, une personne physique, une société ou une personne morale autre que celle dont les actions sont inscrites à une bourse.

25.2. Quiconque transfère un quota à autrui, en tout ou en partie, est réputé cédant de celui-ci.

Sous réserve de l'article 9.3, lors d'une émission d'actions par une personne morale ou de parts par une société, la personne morale ou la société émettrice est réputée céder du quota.

Dans le cas d'une fusion, l'entité fusionnante qui détient la plus grande quantité de quota y compris par l'effet des présomptions des articles 14 et 16 est réputée céder du quota.

26. Quiconque acquiert un quota en tout ou en partie est réputé cessionnaire de celui-ci; dans le cas d'une fusion, l'entité issue de la fusion est réputée cessionnaire du quota.

26.1. Un producteur qui cède une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m², sauf s'il se voit obligé de vendre une partie de son quota en vertu du présent règlement.

26.2. Sous réserve de l'article 104, le producteur qui acquiert du quota doit produire, conformément à l'article 5, ce quota et celui qu'il détenait déjà. Il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41.

26.3. Le titulaire d'un quota qui a débuté, après le 2 octobre 2017, l'exploitation de la totalité de celui-ci dans des sites de production loués ne peut le céder ni le transférer autrement que par le système centralisé de vente de quota.

SECTION 2 SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA

27. Le système centralisé de vente de quota est administré par les Éleveurs ou un mandataire avec lequel ils concluent une convention qui prévoit notamment :

1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota;

2° la confidentialité et la transparence des opérations;

3° la procédure de vente de quota et les modalités d'adjudication;

4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise au vendeur du montant de la vente;

5° les rapports que doit faire le mandataire aux Éleveurs;

6° la publication, après les ventes, du total des quotas transférés et du prix de transaction au mètre carré;

7° la rémunération du mandataire.

27.1. Les dates des séances de vente sur le système centralisé de vente de quota sont déterminées par les Éleveurs au début de chaque année et annoncées dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de poulet ainsi que sur leur site Internet au www.volaillesduquebec.qc.ca. Cette publication précise également quels sont les frais d'inscription à une séance de vente, ces frais ne peuvent excéder 300\$.

27.2. Lors d'une vente sur le système centralisé de vente de quota, une personne ou une société ne peut déposer plus d'une offre, d'achat ou de vente.

27.3. Le volume de quota offert en vente sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le producteur se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement.

28. Un titulaire de quota qui veut vendre du quota doit déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs au www.volaillesduquebec.qc.ca, une offre de vente écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3 dûment remplie et signée.

L'offre indique :

1° le nom et l'adresse du titulaire;

2° le numéro du certificat de quota;

3° le volume exprimé en mètre carré de quota offert en vente;

4° le prix minimum exigé par mètre carré.

28.1. Le vendeur joint à son offre :

1° une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer;

2° une preuve à l'effet que les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente;

3° le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires ou commanditaires.

28.2. Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs identifient les zones décrites à la section 7 du présent chapitre pour lesquelles une séance de vente aura lieu.

28.3. Quiconque veut acheter un quota sur le système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans et déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs au www.volaillesduquebec.qc.ca, une offre d'achat écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3.1 dûment remplie et signée.

L'offre indique :

- 1^o le nom et l'adresse de l'intéressé;
- 2^o le volume exprimé en mètres carrés du quota qu'il offre d'acheter;
- 3^o le prix maximum offert par mètre carré.

28.4. L'intéressé joint à son offre :

1^o une déclaration à l'effet que ni lui ni les personnes qui sont réputées détenir le quota de l'intéressé ne dépasseront la limite de détention prévue à l'article 9 si l'offre d'achat est comblée;

2^o un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;

3^o un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;

4^o le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés ou commanditaires.

29. Une offre de vente ou d'achat ne peut être retirée après la date limite pour son dépôt, sauf en cas de force majeure.

On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.

29.1. Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota est réputé consentir à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur.

29.2. L'offrant acheteur d'un quota est réputé consentir à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.

29.3. L'offre de vente d'un quota qui n'est pas entièrement satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à moins qu'un avis de retrait ou de modification

du prix de vente ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite publiée pour cette vente conformément à l'article 27.1.

30. Pour chaque zone, les Éleveurs, déterminent le prix de transaction au mètre carré auquel les offrants vendeurs et les offrants acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter. Ce prix ne tient pas compte des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire. Il est calculé de la manière suivante :

1^o à chaque quantité de quota offerte en vente à un prix au mètre carré déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur;

2^o à chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur;

3^o pour chaque quantité ainsi totalisée, ils calculent la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter.

Le prix de transaction au mètre carré correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix.

Les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé sont rejetées pour cette séance.

30.1. Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent d'abord, jusqu'à concurrence de 120 m², les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux. Le solde de la quantité de quota offerte en vente, s'il en est, est divisé en parts égales entre tous les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre.

Lorsque la quantité de quota offerte en vente est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction, les Éleveurs répartissent la quantité de quota achetée au prorata des offres des vendeurs de la zone.

Lorsque l'application du présent article implique l'achat de fractions de mètre carré, les Éleveurs arrondissent les parts achetées au nombre entier inférieur; ils regroupent

les fractions en résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m².

30.2. Les Éleveurs avisent les offrants des ventes conclues au plus tard 10 jours après la vente.

31. L'acheteur doit acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière pour ce montant à être versé au plus tard 15 jours suivant la séance de vente.

En cas de défaut, les Éleveurs annulent la transaction et distribuent le quota, conformément à l'article 30.1, jusqu'à ce que toutes les offres soient comblées, aux acheteurs dont les offres d'achat n'ont pas été comblées et les en avisent par écrit. Ceux-ci doivent acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière pour ce montant dans les 15 jours suivant l'avis.

31.1. Les Éleveurs approuvent le transfert du quota payé. Ce transfert prend effet le 1^{er} jour de la troisième période suivant la séance de vente. Les Éleveurs délivrent au cédant et au cessionnaire et à toute personne qui est réputée détenir ou acquérir ce quota un nouveau certificat de quota qui tient compte du transfert.

31.2. Les Éleveurs remettent le prix de vente au cédant au plus tard le 1^{er} jour de la quatrième période suivant la séance de vente, déduction faite des contributions et pénalités exigibles, le cas échéant.

32. Le quota acquis par un cessionnaire doit être produit dans la zone où le cédant l'exploitait.

SECTION 3

TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA

33. Sous réserve de la section 4 du présent chapitre et de l'article 9, un quota peut être transféré, en tout ou en partie, hors du système centralisé de vente de quota dans les cas suivants :

1^o le transfert du quota s'effectue dans le cadre de la vente d'une exploitation complète;

2^o le transfert du quota résulte du changement de régime juridique du cédant;

3^o lors de l'acquisition d'une participation dans une personne morale, société titulaire de quota et lors de l'ajout ou du remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie;

4^o le transfert résulte du partage du quota détenu par un titulaire, notamment à la suite de la liquidation d'une personne morale ou d'une société, du partage d'une indivision ou de la fin d'une fiducie;

5^o le transfert du quota se fait à un membre de la famille immédiate du cédant;

6^o le transfert de quota se fait dans le cadre d'un échange permanent de quota avec une personne titulaire d'un droit de produire émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291), si la proportion échangée est de 1 m² de quota de poulet pour 2 m² de quota de dindon lourd ou léger et si le titulaire de quota de poulet n'a pas procédé à un tel échange au cours des 19 périodes de production précédentes.

Pour les fins du présent chapitre, on entend par « vente d'une exploitation complète » :

1^o le transfert d'au moins un site de production détenu par le cédant, incluant le fonds de terre et les bâtiments nécessaires à la production, et la totalité du quota qui y est exploité;

2^o l'acquisition de l'ensemble des participations dans une personne morale ou une société directement titulaire de quota, lorsque cette personne morale ou cette société détient également le fonds de terre et les bâtiments nécessaires à la production;

3^o le transfert de la totalité de son quota par un titulaire qui l'exploitait, le 2 octobre 2017, dans des sites de production loués conformément à l'article 4.2 et qui ne détient pas de poulaillers, si ce transfert s'accompagne de la cession du bail de ces sites de production;

4^o le transfert de la totalité de son quota par un titulaire qui l'exploite depuis au moins 20 périodes sur des sites de production loués différents de ceux sur lesquels il exploitait son quota le 2 octobre 2017;

5^o la fusion d'un titulaire de quota ou d'une personne réputée détenir un quota avec une autre entité.

34. Sous réserve de l'article 104, lorsque la quantité de quota transférée au terme d'une vente d'exploitation complète excède la capacité des sites de production cédés de plus du tiers, l'excédent, arrondi au nombre entier de mètres carrés le plus près, doit être mis en vente sur le système centralisé de vente de quota.

Si, à la suite d'un transfert de quota hors du système centralisé de vente de quota, le cessionnaire ou l'une des personnes réputées détenir le quota de celui-ci, selon les

articles 14 et 16, ne respecterait plus l'article 9, la quantité de quota excédentaire, arrondie au nombre entier de mètres carrés le plus près, doit être mise en vente sur le système centralisé de vente de quota.

34.1. Sous réserve de l'article 104, nul ne peut changer, en tout ou en partie, le lieu d'exploitation d'un quota transféré hors du système centralisé de vente de quota, y compris si le bail d'un site de production est expiré, à moins que le quota ait été produit, pendant les 60 périodes qui suivent le transfert, sur l'un des sites de production où il était produit avant celui-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le transfert de quota :

1^o résulte du remplacement ou de l'ajout d'un fiduciaire ou d'un transfert à l'issue duquel aucune personne n'est réputée détenir le quota autre que celles qui étaient réputées le détenir avant le transfert;

2^o résulte du partage à la suite de la liquidation d'une personne morale ou d'une société ou de la fin d'une indivision ou d'une fiducie à la condition que les cessionnaires du quota ou leurs actionnaires, associés ou commanditaires soient actionnaires, associés, commanditaires, copropriétaires indivis ou bénéficiaires du cédant;

3^o vise la portion de celui-ci qui, pour une situation hors du contrôle du titulaire de quota, en raison d'un cas de force majeure ou d'une contrainte environnementale, municipale ou de bien-être animal, devient inexploitable là où il était produit avant le transfert.

34.2. Le titulaire qui ne respecte pas l'article 34.1 doit mettre en vente sur le système centralisé de vente de quota, dès la séance de vente suivante, une quantité de quota représentant 40% du quota déplacé arrondie au nombre entier de mètres carrés le plus près. Le producteur ne peut fixer de prix pour la vente de ce quota sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs transmettent, au titulaire en défaut, un préavis de 20 jours et, à l'expiration de celui-ci, en l'absence de justification, mettent en vente cette portion de quota lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

34.3. Le titulaire d'un quota transféré conformément à l'article 34.1 doit aviser les Éleveurs préalablement au changement de localisation du site de production. Tout changement doit respecter les dispositions de la section 7 du présent chapitre.

SECTION 4

PROCÉDURE DE TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA

35. Quiconque souhaite transférer ou est réputé transférer un quota, dans l'un des cas visés à l'article 33, doit déposer aux Éleveurs une demande de transfert, semblable au modèle reproduit à l'annexe 4, dûment remplie et signée. Il doit faire cette demande aux Éleveurs au moins 22 semaines et au plus 365 jours avant le début de la période au cours de laquelle il veut que le transfert entre en vigueur ou, lorsqu'il s'agit d'une présomption de transfert, dans les 30 jours de l'opération à l'issue de laquelle la présomption de détention de quota s'applique conformément à l'article 11.2.

35.1. Lorsqu'il s'agit d'un transfert de quota effectué selon les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 33, la demande de transfert doit inclure une déclaration sous serment du cédant conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1 attestant qu'aucune hypothèque ne grève le quota et le produit de l'aliénation éventuelle du quota ou que le créancier consent à la cession.

De plus, le cédant doit démontrer, à la demande des Éleveurs, que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la transaction.

35.2. Toute demande de transfert doit être accompagnée d'une offre de vente irrévocable, sur le système centralisé de vente de quota, du nombre de mètres carrés établi conformément à l'article 34.

35.3. Lorsque le transfert se fait en application du paragraphe 4^o de l'article 33, chaque cessionnaire du quota doit indiquer, dans sa demande de transfert, les sites de production où il exploitera le quota transféré.

36. Les Éleveurs approuvent le transfert entre un cédant et un cessionnaire qui respectent les exigences du présent règlement.

Ils refusent cependant le transfert lorsque le cédant ou le cessionnaire n'a pas acquitté la totalité des contributions et pénalités exigibles dans le cadre de l'application du Plan conjoint à moins qu'il ait pris un recours pour les contester dans les 30 jours de leur facturation.

36.1. Les Éleveurs confirment au cessionnaire le transfert du quota et, le cas échéant, délivrent, au cédant, au cessionnaire et à toute personne réputée détenir ou acquérir ce quota, un certificat de quota qui tient compte de la transaction.

Le transfert du quota prend effet le premier jour de la période indiquée au certificat de quota. »

10. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«37. Un producteur ne peut louer à un autre plus de 25 % de son quota par période sauf pendant les périodes A145 à A154 où il ne peut louer plus de 35 %. De plus, les Éleveurs autorisent que ce pourcentage soit de 35 % pendant les périodes A155 à A160 si le titulaire qui le leur demande démontre, conformément à l'article 5, que la capacité de son exploitation est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à son agrandissement en fournissant sa demande d'obtention d'un certificat d'autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une période durant laquelle :

1^o le producteur est visé par l'article 41;

2^o le producteur est bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.

La location doit être faite pour une durée d'au moins 1 période et d'au plus 6 périodes entre titulaires de quota de poulet. »

11. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«39. Les Éleveurs approuvent la location qui est conforme aux articles 5, 21.5, 22.5, 26.2, 37, 41 et 104 et délivrent au locateur et au locataire un guide de mise en marché qui tient compte de ce bail. »

12. L'article 41 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion avant «un producteur peut louer» de «Sous réserve de l'article 26.2,»;

3^o le remplacement de «6» par «4.2».

13. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«42. Toute personne qui, à titre d'administrateur du bien d'autrui, prend possession d'une entreprise ou assume la responsabilité de l'exploitation d'un quota doit disposer du quota dans un délai raisonnable. À défaut, les Éleveurs demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre le quota ou de le révoquer conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). »

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 4 et de l'article 47 par les suivants :

«SECTION 5 CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION

47. Sous réserve de l'article 34.1, nul ne peut transférer le lieu où est exploité un quota à moins de respecter les règles territoriales de la présente section et d'en avoir été autorisé par les Éleveurs. »

15. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«49. Sous réserve des articles 37 et 104, un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation d'un quota qu'à l'intérieur d'une même zone. »

16. Les articles 50 à 52 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de « À chaque période, un producteur ne peut mettre en élevage » par « Sous réserve de la section 3 du chapitre II et de l'article 55, un producteur ne peut mettre en élevage, par cycle de production, »

18. L'article 54 est modifié par le remplacement « représente la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période. Il » par « est ».

19. L'article 54.1 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«55. Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui vend toute sa production directement à des consommateurs peut demander aux Éleveurs de pouvoir produire sur des cycles consécutifs de 40 semaines et de se faire attribuer un contingent individuel de 40 semaines basé sur les périodes de production publiées à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca/a-propos/publications/calendrier-des-periodes. Il doit remplir et transmettre aux Éleveurs un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 6.

Le producteur qui bénéficie d'un tel contingent individuel peut se prévaloir des dispositions particulières de l'article 58.3.1 pour la répartition de son volume d'approvisionnement garanti et du deuxième alinéa de l'article 83 pour les rapports de vente de poulets abattus.

Ce titulaire peut demander aux Éleveurs de revenir au régime général et que lui soit attribué un contingent individuel pour chaque période. »

21. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec; Y = 20 kg de poids vifs » par « P = total des quotas délivrés par les Éleveurs plus les m² de quota nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3; Y = 20 kg de poids vifs par m² ».

22. L'article 56.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 5 % le contingent individuel, » de « excluant les remises, reprises et locations, ».

23. L'article 56.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec; Y = 20 kg de poids vifs » par « P = total des quotas délivrés par les Éleveurs plus les m² de quota nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3; Y = 20 kg de poids vifs par m² ».

24. Le premier alinéa de l'article 58.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur représenté par l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. doit conclure et signer des ententes d'approvisionnement avec cet acheteur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer aux Éleveurs, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période, un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 5.1 dûment rempli. ».

25. L'article 58.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « périodes successives » par « cycles successifs ».

26. L'article 58.3.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 58.6 de ce règlement est modifié par la suppression au paragraphe a) de « ou par l'Association des acheteurs de volailles du Québec ».

28. L'article 58.11 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 62.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sauf pour la période A145 où elle doit être déposée au plus tard le 21 avril 2017 ».

30. L'article 63.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Celui qui ne l'a pas fait ou qui fait une fausse déclaration ne peut faire partie d'un regroupement pour une durée de 6 périodes à compter de la période suivant celle où les Éleveurs l'en avisent. ».

31. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le producteur ne peut transférer la portion inutilisée de son contingent qui n'a pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement approuvée par les Éleveurs de volailles du Québec. ».

32. L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

33. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 68 » par « aux articles 68 ».

34. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement de « élevage » par « cycle d'élevage ».

35. L'article 77.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après « Un titulaire peut » de « également ».

36. Le premier alinéa de l'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La location de poulaillers selon les articles 77 et 77.1 doit être constatée dans un bail que l'un ou l'autre des signataires dépose auprès des Éleveurs avec l'original dûment rempli d'un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 9, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période ».

37. L'article 85.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'addition, à la fin du premier alinéa, de « Ils doivent également traiter les documents justificatifs fournis selon l'article 11.1 conformément à la procédure prévue à l'annexe 12. »;

2^o la suppression, au deuxième alinéa, de « Ils doivent également traiter les documents justificatifs fournis conformément à l'article 11.1 conformément à la procédure prévue à l'annexe 12. ».

38. Les articles 90 et 91 de ce règlement sont modifiés par la suppression du deuxième alinéa.

39. L'article 94.2 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

40. Le deuxième alinéa de l'article 94.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le titulaire ayant reçu un avis de non-conformité selon le quatrième alinéa de l'article 11.1 qui transmet la déclaration prévue n'a pas à payer les pénalités calculées sur la production effectuée durant la période de

vérification faite par les Éleveurs, sauf s'il a fait une fausse déclaration. La période de vérification débute le jour de la réception de la déclaration par les Éleveurs.»

41. L'article 94.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«94.4. Lorsqu'un quota est réputé transféré selon l'article 9.2 et que le titulaire du quota n'a pas fait autoriser ce transfert par les Éleveurs, celui-ci doit, dans les 60 jours de la réception de l'avis de non-conformité, faire approuver ledit transfert, procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente le quota sur le système centralisé de vente de quota. Le producteur ne peut fixer de prix pour la mise en vente de ce quota sur le système centralisé de vente de quota.

Lorsque le cessionnaire fait défaut de respecter l'avis de non-conformité dans le délai imparti, il doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,55 \$/kg de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sur toute sa production, et ce, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'avis.

À l'expiration du délai de 60 jours, si le cessionnaire ne s'est pas conformé à l'avis et qu'il n'a pas fourni de justification, les Éleveurs mettent en vente le quota dont le transfert n'a pas été autorisé lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.»

42. L'article 94.5 est modifié par le remplacement de «Malgré l'article 94.4, lorsqu'une personne, société ou fiduciaire acquiert ou détient directement ou indirectement» par «Sous réserve de l'article 103, lorsqu'une personne ou une société est titulaire de quota ou est réputée détenir».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.5, du suivant :

«94.6. Tout titulaire qui fait défaut d'aviser les Éleveurs d'un changement de localisation du site de production selon l'article 34.3 ou d'offrir en vente la quantité de quota prévue à l'article 34.2 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0,55 \$ par kg de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sur toute sa production, et ce, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'article 34.2.»

44. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les Éleveurs de volailles du Québec suspendent» par «Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5, les Éleveurs suspendent».

45. L'article 96.1 est modifié par le remplacement de «sous-section 1 de la Section I du Chapitre I du présent règlement» par «sous-section 2 de la section 1 du chapitre I».

46. Les articles 99.1 et 99.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«99.1. Le titulaire de quota qui bénéficie d'un prêt en vertu du Programme d'aide à la relève avicole en vigueur le 14 septembre 2010 ne peut le louer, sauf à un membre de sa famille immédiate, ni le céder au cours des 10 années suivant son attribution.

Tout quota retourné aux Éleveurs en vertu de ce programme est versé à la réserve établie selon l'article 19.

99.2. Le titulaire de quota qui bénéficie du Programme d'aide à la relève avicole en vigueur le 30 novembre 2018 continue d'exploiter le quota qui lui a été attribué en vertu de ce programme selon les règles en vigueur le 30 novembre 2018.

Tout quota retourné aux Éleveurs en vertu de ce programme est versé à la réserve établie selon l'article 19.»

47. L'article 102 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque la personne ou la société atteste ainsi être réputée détenir un quota, les Éleveurs corrigent leurs registres, aux mêmes conditions.»

2^o l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de «Tant que les corrections ne sont pas effectuées par les Éleveurs sur les certificats, la personne qui a dénoncé, au plus tard le 26 juin 2017, son rôle de prête-nom, conformément aux articles 11 et 11.1, ne contrevient pas à l'article 2.1.»

48. Les articles 103 et 104 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«103. Même s'il appert de la déclaration fournie conformément à l'article 11.1 que le total du quota dont était titulaire une personne ou une société et celui qu'elle est réputée détenir excède 13 935 m² de quota en date du 19 janvier 2010, celle-ci n'a pas à mettre en vente l'excédent et peut continuer à le détenir.

Toute réduction du quota ainsi détenu entraîne une diminution du quota qu'elle peut produire en excédent de 13 935 m².

Si cette personne ou société réduit la quantité de quota qu'elle détient ou qu'elle est réputée détenir, elle ne peut ensuite rehausser la quantité de quota détenu tant que celle-ci est supérieure à 13 935 m².

104. Malgré les articles 4.2 et 5, les dispositions de la section 5 du chapitre II et sous réserve de l'article 225 de la Loi, la personne ou la société qui déclare être réellement titulaire d'un quota conformément au premier alinéa de l'article 102 et dont le certificat fait état peut, si elle démontre que le quota était loué à d'autres titulaires avant le 19 janvier 2010, continuer de louer à d'autres titulaires ce nombre de mètres carrés de quota sous réserve qu'elle produise, à compter du 7 juin 2022, au moins 25% de son quota dans une exploitation dont elle est propriétaire ou locataire conformément aux articles 4.2 et 5, que ce pourcentage passe à au moins 50% à compter du 7 juin 2027 et au moins 75% à compter du 7 juin 2032.

À défaut de respecter le premier alinéa, elle doit céder la portion pour laquelle elle est en défaut conformément au présent règlement. Le producteur ne peut fixer de prix pour la mise en vente de ce quota sur le système centralisé de vente quota.

Les Éleveurs transmettent un avis de défaut au titulaire, lui donnent un préavis de 30 jours et à l'expiration de celui-ci, en l'absence de justification, mettent en vente cette portion lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. ».

49. Les annexes 1.1 et 1.2 de ce règlement sont modifiées de la manière suivante :

1° tout le texte de l'annexe 1.1 devient l'annexe 1.2 et tout le texte de l'annexe 1.2 devient l'annexe 1.1;

2° L'annexe 1.2 ainsi renumérotée est intitulée :

**« ANNEXE 1.2
(a. 11.1)**

**DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE DÉTENTION
DE QUOTA ».**

50. Les annexes 2 à 4 sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE 2
(a. 20.1)**

**DEMANDE DE QUOTA POUR LE PROGRAMME DE DÉMARRAGE
ET DÉCLARATION ASSERMENTÉE**

SECTION 1 – IDENTIFICATION

Producteur demandeur

Nom complet du producteur (en lettres moulées)

Adresse du producteur

Nom de la personne autorisée aux fins de la présente demande (qui qualifie le producteur)

Adresse de la personne autorisée aux fins de la présente demande (qui qualifie le producteur)

SECTION 2 – ATTESTATION DU PRODUCTEUR

J'atteste que l'entreprise du producteur :

Sera exploitée par :

- Moi personnellement
- Une société par action
- A et aura son siège et principal établissement au Québec
- A et aura comme seul actionnaire une personne qui la qualifie pour le programme de démarrage pendant toute la durée du prêt attribué aux termes du programme
- L'entreprise n'a jamais été titulaire directement ou indirectement d'un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur
- L'entreprise a comme seul actionnaire un individu qui n'est pas membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire direct ou indirect, au cours des 10 dernières années, d'un droit de produire dans le cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre
- Je suis ou l'entreprise sera propriétaire à 100 % du site de production sur lequel sera exploité le quota attribué aux termes du programme de démarrage et aura obtenu toutes les autorisations nécessaires (notamment en matière municipale et environnementale) au moment de la mise en élevage des poulets, et demeurera ainsi propriétaire et conservera telles autorisations pour toute la durée du prêt de quota

SECTION 3 – ATTESTATION CANDIDAT

(personne physique qui qualifie l'entreprise)

J'atteste que :

- Je n'ai jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève, ou de démarrage, offert par les Éleveurs de volailles du Québec, directement ou indirectement
- Je n'ai jamais été titulaire directement ou indirectement d'un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur
- Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire direct ou indirect, au cours des 10 dernières années, d'un droit de produire dans le cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre
- Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans l'année du dépôt de la présente demande
- Je suis domicilié au Québec (joindre copie du permis de conduire)
- Je suis citoyen canadien ou je détiens le statut de résident permanent (joindre document)
- J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (joindre diplôme)
ou
- Je possède une expérience agricole, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins cinq ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole (joindre preuve d'emploi et attestation de l'employeur ainsi que derniers T-4, avis de cotisation, relevés 1 de l'employeur et déclarations de revenus disponibles)
- J'ai mon domicile dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation et m'engage à le maintenir pendant la durée du prêt de quota
- Je participerai activement à la production avicole de l'entreprise du producteur que je qualifie, j'en tirerai mon principal revenu et je m'engage à maintenir cette situation durant toute la durée du prêt

SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS**Je reconnais que :**

- Les Éleveurs peuvent demander des preuves ou des renseignements supplémentaires en complément de cette attestation
- Le quota prêté ne peut être loué autrement que dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 5 du Règlement
- En cas de déclaration fautive ou mensongère ou de contravention à l'article 21.5 du Règlement, le quota prêté sera retiré et le producteur ne sera plus admissible aux programmes

- Le quota prêté devra être retourné avant toute mise en vente du quota autrement détenu par le producteur
- À compter de la 11^e année jusqu'à la 20^e année suivant l'émission du prêt, 120 m² de quota sont retirés chaque année

Je joins également à la présente demande :

- Le plan d'affaires de l'entreprise (articles 21.3 du Règlement)
- L'approbation conditionnelle d'une institution financière reconnue couvrant les aspects techniques et financiers du projet
- Le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise

SECTION 5 – MISE À JOUR DE LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU PRODUCTEUR (articles 11 et 11.1 du Règlement et annexes 1.1 et 1.2)

- Je joins une déclaration assermentée dûment remplie ainsi que l'attestation assermentée de l'actionnaire, le cas échéant, puisque le producteur est un nouveau titulaire

SECTION 6 – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE LA PERSONNE AUTORISÉE À REPRÉSENTER LE PRODUCTEUR TITULAIRE (Signer à la suite de l'assermentation)

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs à vérifier l'exactitude des informations fournies.

Signature du représentant autorisé du producteur : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____ le _____
Localité Jour/Mois/Année

Signature du commissaire à l'assermentation : _____

Numéro du commissaire à l'assermentation _____

L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation. **L'affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente demande.**

SECTION 7 – SIGNATURE DE L’ACTIONNAIRE, le cas échéant

J’atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j’autorise les Éleveurs à vérifier l’exactitude des informations fournies.

Signature du candidat

(personne physique qui qualifie le producteur) : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____ le _____
Localité Jour/Mois/Année

Signature du commissaire à l’assermentation : _____

Numéro du commissaire à l’assermentation _____

L’affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n’est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l’assermentation. **L’affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente demande**

La présente demande doit être déposée entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année à :

Les Éleveurs de volailles du Québec
Comité de la relève – poulet
555, boul. Roland-Therrien, bureau 250
Longueuil (Québec) J4H 4G1

ANNEXE 2.1

(a. 20.1)

**DEMANDE DE QUOTA D'AIDE À LA RELÈVE
ET DÉCLARATION ASSERMENTÉE****SECTION 1 – IDENTIFICATION****Producteur demandeur de la relève avicole**

Nom complet du producteur (en lettres moulées)

Adresse du producteur

Nom de la personne autorisée aux fins de la présente demandeV –

Quota n^o

Nom du titulaire**Candidat** (personne physique qui se qualifie comme relève)

Nom complet du candidat (en lettres moulées)

Adresse du candidat**SECTION 2 – ATTESTATION DU PRODUCTEUR****J'atteste que l'entreprise du producteur :**

Sera exploitée par :

- Moi personnellement
- Une société par action
- Une société en nom collectif
- A et aura son siège et principal établissement au Québec
- A et aura comme copropriétaire, actionnaire ou sociétaire une personne qui la qualifie comme relève pendant toute la durée du prêt attribué aux termes du programme et qui respecte la détention minimale prévue ci-après
- L'entreprise n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes
- Aucun actionnaire ou associé de l'entreprise n'a qualifié une autre entreprise avicole ou bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève offert par les Éleveurs, à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes

SECTION 3 – ATTESTATION CANDIDAT (personne physique qui se qualifie comme relève)**J'atteste que :**

- Je n'ai jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève, ou de démarrage, offert par les Éleveurs, directement ou indirectement
- Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans l'année du dépôt de la présente demande
- Je suis domicilié au Québec (joindre copie du permis de conduire)
- Je suis citoyen canadien ou je détiens le statut de résident permanent (joindre document)
- J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (joindre diplôme)

ou

- Je possède une expérience agricole, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins cinq ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole (joindre preuve d'emploi et attestation de l'employeur ainsi que derniers T-4, avis de cotisation, relevés 1 de l'employeur et déclarations de revenus disponibles)
- Je suis titulaire d'un quota d'au moins 600 m², ou je suis réputé détenir au moins 600 m² de cette entreprise aux termes de l'article 14 du Règlement, et m'engage à maintenir telle détention
- J'ai mon domicile dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation et m'engage à le maintenir pendant la durée du prêt de quota
- Je participe activement à la production avicole de l'entreprise du producteur que je qualifie, j'en tire mon principal revenu et je m'engage à maintenir cette situation durant toute la durée du prêt

SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS**Je reconnais que :**

- Les Éleveurs peuvent demander des preuves ou des renseignements supplémentaires en complément de cette attestation
- Le quota prêté ne peut être loué autrement que dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 5 du Règlement
- En cas de déclaration fautive ou mensongère ou de contravention au Règlement, le quota prêté sera retiré et le producteur ne sera plus admissible aux programmes
- Le quota prêté qui n'est pas exploité conformément aux exigences du Règlement sera retiré
- Le quota prêté devra être retourné avant toute mise en vente du quota autrement détenu par le producteur
- À compter de la 11^e année jusqu'à la 15^e année suivant l'émission du prêt, 60 m² de quota sont retirés chaque année

SECTION 5 – MISE À JOUR DE LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU PRODUCTEUR (articles 11 et 11.1 du Règlement et annexes 1.1 et 1.2)

La personne autorisée à représenter le producteur atteste que :

La déclaration assermentée du producteur du _____
(Date)

et les attestations assermentées de chacun de ses actionnaires ou associés, le cas échéant, sont à jour et que les informations qu'elles contiennent sont vraies et complètes

ou

La déclaration assermentée du producteur du _____
(Date)

et les attestations assermentées de chacun de ses actionnaires ou associés, le cas échéant, ne sont pas à jour et je joins un complément à celles-ci, comportant les informations vraies et complètes

ou

Je joins une déclaration assermentée dûment complétée ainsi que les attestations assermentées de chacun de ses actionnaires ou associés puisque le producteur est un nouveau titulaire

SECTION 6 – DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES DE LA PERSONNE AUTORISÉE À REPRÉSENTER LE PRODUCTEUR TITULAIRE ET DU CANDIDAT (Signer à la suite de l'assermentation)

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs à vérifier l'exactitude des informations fournies.

Signature du représentant autorisé du producteur : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____ le _____
Localité Jour/Mois/Année

Signature du commissaire à l'assermentation :

Numéro du commissaire à l'assermentation _____

L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation. **L'affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente demande.**

SECTION 7 – SIGNATURES DE TOUS LES ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS,
le cas échéant

J'atteste que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et complets.

Signature : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

Signature : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

Signature : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

Signature : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

La présente demande doit être déposée entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année à :

Les Éleveurs de volailles du Québec

Comité de la relève – poulet
555, boul. Roland-Therrien, bureau 250
Longueuil (Québec) J4H 4G1

ANNEXE 2.2

(a. 21.4)

GRILLE DE POINTAGE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE**Candidature**

Critères	Pointage maximal
<p>1. Formation et expérience</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation académique de niveau 1, 2 ou 3 de la FADQ <p>ET/OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérience pertinente à titre de travailleur agricole et participe activement à la production avicole depuis au moins 5 ans ou plus 	15
<p>2. Exploitation et localisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le(s) site(s) de production du producteur sont situés à plus de 5 kilomètres de la plus proche exploitation avicole voisine <p>ET/OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le(s) site(s) de production du producteur sont situés à la même adresse que le domicile de la personne qui qualifie le producteur ou sur un lot voisin de celle-ci 	5
<p>3. Appui</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le producteur ou le candidat qui le qualifie a reçu des bourses ou subventions pour le démarrage de son entreprise <p>ET/OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le producteur soumet des lettres de recommandation de son employeur, des instances syndicales agricoles régionales ou d'autres personnes pertinentes 	10

Plan d'affaires

Critères	Pointage maximal
1. Description du projet et motivation du candidat <ul style="list-style-type: none"> - Qualité générale de la proposition - Réalisme des objectifs et du plan d'affaires - Consacre à l'aviculture la majeure partie de ses activités - Démarches accomplies et à accomplir - Exerce la majorité des pouvoirs décisionnels dans l'entreprise - Objectifs et plan de croissance 	30
2. Modalités de production <ul style="list-style-type: none"> - Plan des bâtiments – site(s) de production – et infrastructures - Régie d'élevage - Intervenants et support professionnel et technique - Respect des exigences sanitaires, de qualité et de bien-être animal 	10
3. Gestion financière <ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'endettement projeté - Répartition de la capitalisation (bâtiments, terres, équipements, machineries, etc.) - Coûts de production anticipés et productivité - Budget <i>pro forma</i> détaillé pour les cinq premières années d'exploitation - Bilan - Réalisme des prévisions budgétaires 	20
4. Investissement et source de financement <ul style="list-style-type: none"> - Coûts des infrastructures - Mise de fonds totale - Marge brute - Capacité de remboursement 	15
5. Divers <ul style="list-style-type: none"> - Réponse aux questions 	5
TOTAL	110

ANNEXE 3

(a. 28)

OFFRE DE VENTE

Nom du fondé de pouvoir aux Éleveurs (s'il y a lieu) : _____

Numéro de quota : _____

Nom du titulaire du quota : _____

Numéro de téléphone : _____ - _____ - _____

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par courriel

Courriel : _____

Adresse complète du titulaire : _____
(N^o civique) (Nom de la route, rang, rue)_____
(Municipalité) (Québec) (Code postal)Quantité de quotas à vendre : _____ m²Prix minimum demandé : _____ \$/m²

Total du montant demandé : _____ \$ (Nombre d'unités de quotas x prix)

⇒ Ci-après les éléments à joindre et à transmettre au soutien de votre offre

1. Le présent document d'offre de vente dûment complété, signé, daté et assermenté (2 pages)
2. Paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.gc.ca)
3. Confirmation des créanciers (preuve indiquant que chacun des créanciers qui détiennent un droit sur le quota consent à la vente)

ANNEXE 3.1

(a. 28.3)

OFFRE D'ACHAT

Nom du fondé de pouvoir aux Éleveurs (s'il y a lieu) : _____

L'offre d'achat est déposée au nom de : _____

Numéro de quota dont est titulaire le déposant (s'il y a lieu) : _____

Âge du déposant ou du fondé de pouvoir, s'il y a lieu, de l'offre d'achat : _____

Numéro de téléphone : ____ - ____ - _____

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par courriel

Courriel : _____

Adresse complète du titulaire : _____
(N^o civique) (Nom de la route, rang, rue)_____
(Municipalité) (Québec) (Code postal)Quantité de quotas demandée : _____ m²Prix maximum offert : _____ \$/m²

Total du montant offert : _____ \$ (nombre d'unités de quotas x prix)

⇒ Ci-après les éléments à joindre et à transmettre

1. La présente offre d'achat dûment remplie, signée et datée (2 pages)
2. La confirmation de solvabilité émise par l'institution financière
3. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)
4. L'adresse(s) où sera produit le quota acquis. Si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (adresse et plan du poulailler avec dimensions et superficie), dûment rempli

ANNEXE 4

(a. 35)

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUOTA**Transfert direct et transfert réputé****Cédant (vendeur)**

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de quota (s'il y a lieu) : _____

Cessionnaire (acheteur)

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de quota (s'il y a lieu) : _____

Titulaire(s) du quota (si différent(s) du cédant-vendeur)¹

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de quota : _____

Type de transfert

- 1. Vente d'une exploitation complète (art. 33, par. 1^o)
- 2. Acquisition d'une participation (capital-actions, parts sociales, etc.) (art. 33, par. 3^o)
- 3. Ajout ou remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire (art. 33, par. 3^o)
- 4. Changement de régime juridique du cédant (art. 33, par. 2^o)
- 5. Partage du quota résultant d'une liquidation (art. 33, par. 4^o)
- 6. Transfert à un membre de la famille immédiate (art. 33, par. 5^o)
- 7. Échange permanent entre du quota de poulet et du quota de dindon (art. 33, par. 6^o)

¹ S'il y a plusieurs titulaires affectés par la transaction, joindre la liste et les informations de ceux-ci en annexe à la présente demande de transfert de quota.

Transfert

- Quantité totale de quota du cédant (celui dont il est titulaire et celui qu'il est réputé détenir) _____ m²
- a. Quantité transférée directement (s'il y a lieu) _____ m²
- b. Quantité réputée transférée (s'il y a lieu) _____ m²

Adresse(s) où sera produit le quota transféré (si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* – adresse et plan de bâtiment avec dimensions et superficie – dûment rempli) :

Description de la transaction projetée (joindre tous les documents pertinents) :

⇒ **Ci-après, certains éléments à joindre et à transmettre**

- S'il s'agit d'un transfert direct de quota (cases 1, 2, 3, 5, 6 ou 7) vous devez joindre une confirmation des créanciers (preuve indiquant que chacun des créanciers qui détiennent un droit sur le quota consent à la vente) (article 35.1 du Règlement).
- Si vous avez coché la case 1 et que la quantité de quota transférée excède la capacité du ou des sites de production de plus du tiers, vous devez fournir une copie d'une offre de vente irrévocable sur le système centralisé de vente quota pour cet excédent (article 34 du Règlement).
- Si à la suite du transfert, le cessionnaire ou une des personnes réputée détenir ce quota (articles 14 et 16 du Règlement) ne respectait plus l'article 9 du Règlement (quota total d'au plus 13 935 m²), vous devez fournir une copie d'une offre de vente irrévocable sur le système centralisé de vente quota pour cet excédent (article 34 du Règlement).
- Si vous avez coché la case 6 (transfert à un membre de la famille immédiate) vous devez joindre une preuve du lien familial entre le cédant (vendeur) et le cessionnaire (acheteur).
- Si le cessionnaire est une personne morale ou une société qui n'est pas déjà titulaire de quota ou réputée en détenir un, il doit joindre au présent formulaire ses statuts de constitution, les registres des actionnaires, des valeurs mobilières et des administrateurs ou son contrat de société, la liste des sociétaires et le pourcentage de leur participation.

ANNEXE 4.1

(a. 35.1)

DÉCLARATION SOUS SERMENT ATTESTANT QU'AUUCUNE HYPOTHÈQUE NE GRÈVE LE QUOTA OU LE PRODUIT DE L'ALIÉNATION ÉVENTUELLE DU QUOTA

Je soussigné _____,
(En lettres moulées)

domicilié au _____

affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un producteur visé par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (chapitre M-35.1, r. 290), j'exploite mon entreprise sous le nom de :

(En lettres moulées)

et je suis titulaire du quota numéro _____

(OU)

Je suis autorisé à faire la présente déclaration sous serment ou nom de :

(En lettres moulées)

personne morale ou société titulaire du quota numéro _____

2. (Si applicable) L'hypothèque mobilière inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers le :

_____ sous le numéro _____
(jj/mm/aaaa)

a été radiée par l'inscription numéro _____

Note : Si plusieurs hypothèques mobilières grèvent le quota ou le produit de son aliénation éventuelle, fournir ces informations pour chacune de celles-ci.

3. À ce jour, aucune hypothèque ou aucun lien ne grève ce quota ni le produit de son aliénation éventuelle.

4. Je joins à la présente déclaration un état certifié attestant l'absence d'hypothèque ou sa radiation.

Signé à _____ le _____

(Nom de la personne qui fait la déclaration)

Assermentation

L'assermentation doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat, notaire, juge de paix, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité il y a lieu d'inscrire son matricule de commissaire à l'assermentation.

Affirmé solennellement devant moi à _____ le _____
(Ville/Municipalité) (Jour/Mois/Année)

Signature du commissaire à l'assermentation : _____

Nom du commissaire : _____
(En lettres moulées)

N^o matricule du commissaire à l'assermentation : _____ »

51. Ce règlement est modifié par le remplacement partout où ils se trouvent de :

1^o « complété », « complétée » et « complétés » par « rempli », « remplie » ou « remplis » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2^o « kilo » et « kilogramme » par « kg »;

3^o « Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche » par « Loi »;

4^o « Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec » par « Régie »;

5^o « Éleveurs de volailles du Québec » par « Éleveurs ».

52. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

69660

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Marois comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Jean-Philippe Marois, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Philippe Marois comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Philippe Marois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Marois est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marois exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Marois exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Marois, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2018 pour se terminer le 31 octobre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Marois reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marois comme à un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Marois peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Marois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Marois peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 octobre 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marois se termine le 31 octobre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marois à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69611

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin-Philippe Côté comme secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin-Philippe Côté, membre, Commission municipale du Québec, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, au traitement annuel de 172 323 \$, à compter du 1^{er} novembre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Martin-Philippe Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69617

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Farrah comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Georges Farrah, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires maritimes, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Georges Farrah comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69618

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice, au même classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses

modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69619

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Kirouac, sous-ministre associé engagé à contrat, chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 6 juillet 2019;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 190-2017 du 22 mars 2017 continue de s'appliquer à monsieur Alain Kirouac pour la période s'échelonnant du 31 octobre 2018 au 6 juillet 2019 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69620

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice

d'État II, reçoive un traitement annuel de 172 323 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69621

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Diorio a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1102-2013 du 30 octobre 2013, que son mandat viendra à échéance le 17 novembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Daniel Diorio soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 18 novembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Diorio, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Diorio exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2018 pour se terminer le 17 novembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Diorio reçoit un traitement annuel de 134 039 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Diorio comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Diorio peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Diorio consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Diorio demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Diorio se termine le 17 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Diorio recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69622

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 8 et 9 novembre 2018

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick), les 8 et 9 novembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le sous-ministre adjoint aux politiques et sociétés d'État du ministère de la Culture et des Communications, monsieur Ian Morissette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 8 et 9 novembre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le sous-ministre adjoint aux politiques et sociétés d'État, de :

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère à la Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Amélia Lemay, conseillère à la Direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

69623

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT le niveau d'emploi de la membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Liza Frulla a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale d'un organisme du gouvernement du niveau 5, Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, par le décret numéro 666-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Liza Frulla, membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le traitement annuel de madame Liza Frulla, membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Liza Frulla comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 et que le décret numéro 666-2015 du 14 juillet 2015 et les conditions annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69624

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Lynne Landry et Dominique Wilhelmy prendront leur retraite le 1^{er} novembre 2018;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1^{er} novembre 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Lynne Landry et Dominique Wilhelmy, juges retraitées de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter du 1^{er} novembre 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2019, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69625

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Roberval

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Roberval, par suite de la démission de monsieur Philippe Couillard, est devenu vacant le 9 octobre 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Roberval, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 décembre 2018 dans la circonscription électorale de Roberval, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69641

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

**Arrêté numéro 0003-2018 du ministre de la Famille
en date du 31 octobre 2018**

CONCERNANT la désignation de deux membres du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LE MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

VU que le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime visé par cette loi;

VU que ce régime de retraite prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

VU que monsieur Samuel Demers a été désigné comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies conventionnées du Québec par l'arrêté ministériel numéro 001-2014 du 17 novembre 2014 pour un mandat prenant fin le 28 novembre 2015 et que son mandat a été renouvelé par l'arrêté ministériel numéro 0002-2015 du 16 avril 2015 pour un mandat de trois ans;

VU que madame Sophie Girard a été désignée comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies conventionnées du Québec par l'arrêté ministériel numéro 0001-2017 pour un mandat de trois ans;

VU que monsieur Samuel Demers et madame Sophie Girard ont quitté leurs fonctions au comité de retraite de ce régime et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE madame Sylvie Côté, actuaire, du Secrétariat du Conseil du trésor, soit désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Samuel Demers;

QUE monsieur Mètonwanou Victoire Houenou, analyste des coûts de main-d'œuvre et d'avantages sociaux, de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail du ministère de la Famille soit désigné membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Girard.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

69640

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Commission municipale du Québec — Nomination de Jean-Philippe Marois comme membre et président.	7483	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	7488	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Niveau d'emploi de la membre du conseil d'administration et directrice générale.	7488	N
Lutte contre le tabagisme, Loi concernant la... — Mise en garde attribuée à la ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (chapitre-L-6.2)	7443	Projet
Ministère de la Justice — Nomination de Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine	7485	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale.	7485	N
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Marie-Josée Lizotte, sous-ministre adjointe.	7485	N
Ministère des Transports — Nomination de Georges Farrah comme sous-ministre adjoint	7485	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Martin-Philippe Côté comme secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques	7484	N
Mise en garde attribuée à la ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé. (Loi concertant la lutte contre le tabagisme, chapitre L-6.2)	7443	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... Producteurs de poulet — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	7451	Décision
Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	7451	Décision
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Daniel Diorio comme régisseur.	7486	N
Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec — Désignation de deux membres du comité de retraite.	7491	N
Réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 8 et 9 novembre 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	7487	N
Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Roberval.	7488	N
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	7441	Décision
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières. (chapitre V-1.1)	7441	Décision

